Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 740 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FLASSE loco Me C. MARCHAND, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le […] 1993 dans le village de Balaya, à la sous-préfecture de Sinta, préfecture de Télimélé, Guinée. Vous y vivez jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le début de l'année 2016 vous entretenez une relation amoureuse avec [R. B.] mais ses cousins ne vous apprécient pas et vous menacent. C'est pourquoi vous devez voir votre petite amie en cachette avec l'aide de son amie [F.]. Un jour de janvier 2017, les cousins de [R.] viennent à votre domicile accompagné de [F.] afin de vous tendre un piège pour que vous leur ouvriez la porte. Les deux cousins vous battent et [R.] réussit à fuir. [M.] vous donne un violent coup de pied qui vous laisse au sol mais les voisins interviennent pour calmer la situation. Devant tout le monde, [M.] menace de vous tuer si vous ne quittez pas [R.]. Après quelques jours, vous ressentez une vive douleur au niveau de la hanche. Pour vous soigner, vous vous rendez à Conakry, où vous passez une radio révélant une blessure grave qui nécessite une prothèse. Votre oncle contacte un ami commerçant qui voyage régulièrement à Dubaï afin de vous y faire soigner. Vous séjournez à Dubaï en novembre 2017. A votre retour en Guinée, vous retournez dans votre village à Balaya en vous déplaçant à l'aide de béquilles et poursuivez votre relation avec [R.], au domicile de votre ami [A.]. Votre relation continue jusqu'au début de l'année 2019 où vous apprenez que [R.] sera donnée en mariage à un certain [E. I.] qui est un sage de votre village, un homme âgé que [R.] ne souhaitait pas épouser. Le mariage a finalement lieu et [R.] vit chez son époux durant dix jours où elle refuse d'avoir des rapports sexuels avec lui. Pour la convaincre d'accepter, son mari lui promet trois jours de permission et [R.] finit par accepter. Le 8 février 2019, elle en profite alors pour rendre visite à sa tante et passer chez vous par la même occasion. A peine cinq minutes plus tard, les cousins et le mari de [R.] vous surprennent, la porte étant restée ouverte. Ils entrent, vous tirent vers l'extérieur et se mettent à vous frapper vous reprochant de fréquenter une femme mariée et menaçant de vous tuer en vous lapidant.

[M.] donne également un violent coup à [R.] et la pousse contre le mur. Entretemps, les cousins appellent la gendarmerie dont les agents arrivent et vous menottent avant de vous emmener à la gendarmerie. [R.] est transportée à l'hôpital. Vous êtes détenu à la gendarmerie de Balaya durant 3 jours. Le 11 février 2019, alors que vous vous trouvez dans le bureau de la gendarmerie afin de signer des documents pour votre transfert vers une autre prison, vous apercevez un groupe de jeunes armés de bâtons, dont [M.], vous menacer au dehors. Ces jeunes crient qu'ils veulent vous tuer et que [R.] est décédée. L'agent, pris de panique, fuit et vous laisse sans surveillance. Vous fuyez à votre tour et marchez toute la nuit jusque Konkouré, un village à proximité. Un ami dénommé [F.], issu de Kindia, vous met en contact avec un certain « monsieur [C.] » qui organise votre voyage pour un montant de 8000 euros. Ce dernier vous fournit un passeport afin que vous quittiez la Guinée.

Vous quittez définitivement la Guinée le 2 mars 2019 en avion, muni de documents au nom d'[O. B.] et rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 13 mars 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation du Centre Hospitalier de Mouscron (CHM).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les cousins de votre petite amie [R.], à savoir [M. B.] et [S. B.]. Ces derniers vous reprochent votre relation avec [R.] et vous accusent de l'avoir détournée de son mariage. Vous craignez qu'ils vous tuent. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de l'autorité guinéenne et de la justice de votre pays en raison du meurtre de [R.] qui vous est imputé. Vous craignez d'être emprisonné sans jugement [Notes de l'entretien personnel du 26.06.2020

(NEP), pp. 8-9]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, concernant votre relation avec votre petite amie dénommée [R. B.], vos déclarations ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré [R.] le 3 avril 2015, l'avez fréquentée régulièrement de 2016 à 2019, au départ à hauteur de deux à trois fois par mois, puis une à deux fois par semaine [NEP, p. 15]. Or, invité à parler spontanément de cette jeune fille et à dire tout ce que vous savez d'elle et malgré une reformulation de la question de la part de l'Officier de protection, vos propos restent vagues et ne traduisent pas une réelle proximité avec votre petite amie, au sujet de qui vous devriez être en mesure de donner spontanément une multitudes d'éléments descriptifs et factuels compte tenu de la longueur de votre relation et de la fréquence de vos rencontres. En effet, vous déclarez à son propos qu'elle est de taille moyenne, de teint semi-clair, ne pesant pas plus de 55 kg, qu'elle est belle, tendre, sait écouter et qu'elle vous donnait des conseils suite à votre divorce [NEP, p. 15]. Invité à en dire davantage, vous ajoutez qu'elle vous consolait quand ça n'allait pas et vous invitait à l'accompagner faire son linge avec [F.] [NEP, p. 15]. Invité à décrire le quotidien de votre petite amie, à savoir, ses activités en dehors de tâches ménagères, vous vous limitez à dire qu'elle faisait des travaux de ménage et que lorsqu'elle n'a rien à faire, elle se rend chez ses copines. Vous ne dites rien d'autre [NEP, p. 15]. Questionné par l'Officier de Protection sur des aspects concrets et factuels de sa vie, il ressort de vos déclarations que vous connaissez sa date de naissance, son ethnie, l'école qu'elle fréquentait ou encore l'identité de sa tante et de ses deux cousins. Vous ignorez en revanche l'identité de ses parents, des autres membres de sa famille et de son frère. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait de ne les avoir jamais vus [NEP, p. 15]. Enfin, si vous déclarez que [R.] avait déjà eu un partenaire avant vous, vous ne savez rien à propos de ce dernier [NEP, p. 18]. Invité dès lors à parler spontanément de vos souvenirs de votre longue relation avec [R.], vos déclarations imprécises et répétitives ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, vous déclarez que vous fréquentiez [R.]dans la clandestinité, avec l'aide de son amie [F.], que vous vous cachiez de tous et qu'elle vous a aimé jusqu'à son décès. Vous déclarez qu'il s'agit de tout ce que vous pouvez dire sur elle [NEP, p. 15-16]. Confronté au caractère répétitif de vos déclarations et invité par l'Officier de protection à relater davantage vos souvenirs de votre relation de couple, à savoir vos sujets de conversations, vos activités ensemble afin qu'il puisse cerner l'intensité de cette relation, vos réponses restent tout aussi vagues. Il ressort en effet de vos propos que vos conversations se limitaient à constater que votre relation est clandestine et difficile à vivre. Vous évoquez enfin que [R.] vous parlait de mariage et d'enfants [NEP, p. 16]. Invité à renseigner sur ce que vous faisiez une fois seul avec [R.], vous déclarez : « Quand on était seuls ensemble, on jouait bien. On était intimes. Elle n'avait pas de problèmes pour dire qu'elle soit mariée, ma propre épouse, pour qu'on fasse l'amour » [NEP, p. 16]. Invité à en dire plus, vous répétez « On se voit la nuit, on couche, on joue et de temps en temps on faisait l'amour. Et souvent je lui faisais des petits cadeaux, je lui achetais des huiles de cosmétique, du parfum et des sous-vêtements », avant d'ajouter également que vous partiez aussi avec [R.] et [F.] en soirée dansante [NEP, p. 16].

Partant, l'ensemble de vos méconnaissances sur des aspects pourtant élémentaires de la vie amoureuse et familiale de [R.], tout comme vos déclarations répétitives et inconsistantes au sujet de votre relation de trois ans convainquent le Commissariat général que vous n'avez pas réellement vécu cette relation amoureuse et n'avez pas rencontré les problèmes qui en découlent. En effet, il est en droit d'attendre de votre part que vous lui fournissiez spontanément beaucoup plus d'information sur cette jeune fille et sur la substance de votre relation avec elle dans la mesure où vous dites l'avoir fréquentée durant plus de trois ans.

Ensuite, concernant votre détention subséquente à la bagarre avec les cousins de [R.], vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu durant trois jours à la gendarmerie de Balaya. Or, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément et en détail de vos souvenirs concernant cette période, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que les corvées que vous deviez exécuter, la nourriture, les conditions d'hygiène, le manque de sommeil et votre inquiétude concernant vos problèmes. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP, p. 13]. Invité à en dire davantage et à relater d'autres souvenirs, comme des observations qui vous ont marquées étant donné qu'il s'agit de l'unique détention dans votre vie, vous répétez avoir passé tout votre temps en cellule et n'avoir vu personne [NEP, p. 13]. Invité à décrire ladite cellule, vos propos sont également très sommaires puisque vous pouvez seulement dire qu'elle était petite et avait une ouverture [NEP, p. 13] Invité également à parler de votre codétenu, de ce que vous avez pu observer de lui durant ces trois jours, vos propos sont là aussi inconsistants. Vous déclarez n'avoir échangé aucune parole avec lui et avoir appris qu'il était accusé de

viol par des personnes de l'extérieur et déclarez ne pas même connaître son nom [NEP, p. 13]. De même, à propos de l'agent en charge de vous surveiller, vous déclarez tout au plus qu'il vous faisait sortir de la cellule, vous surveillait, qu'il ne comprenait pas le pulaar mais vous donnait des ordres en français, que vous n'avez pas eu de conversation avec lui et ne connaissez pas son nom. Enfin, invité à renseigner l'Officier de protection sur la manière dont votre vie s'organisait en cellule avec votre codétenu, vous déclarez « c'est seulement quand tu as besoin d'aller aux toilettes, tu tapes à la porte et on vient t'ouvrir pour t'accompagner aux toilettes. Le matin aussi, s'il y a une corvée, on vient me faire sortir. Et le soir, quand on trouve à manger, on ouvre pour nous donner à manger et après on referme. » [NEP, p. 14]. Ces propos généraux ne reflètent aucunement une détention réellement vécue et partagée avec un codétenu. Vous n'ajoutez rien d'autre concernant cette période d'enfermement [NEP, p. 14].

En conclusion, vos propos imprécis, dénués de vécu et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention à la gendarmerie de Balaya.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, pp. 9, 20].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Une attestation du Centre Hospitalier de Mouscron (CHM) daté du 26 avril 2019 : ce document fait état du suivi du traitement de votre fracture du fémur et constate que la prothèse est en place. Vous déclarez que cette fracture est survenue suite à une bagarre avec les cousins de [R.] en janvier 2017. Si le Commissaire général ne met nullement en cause le diagnostic médical proposé dans ce document, il relève néanmoins que ce document n'émet aucun lien entre les séquelles répertoriées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 26 juin 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 1er juillet 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,…) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard des cousins de sa petite amie R. qui sont opposés à sa relation avec cette dernière et qui l'accusent de l'avoir détournée de son mariage avec E. I, à qui elle a été mariée de force en janvier 2019. Le requérant invoque également qu'il craint que le meurtre de R.,

décédée des suites de l'agression du 8 février 2019 par ses cousins, ne lui soit imputé et qu'il soit dès lors emprisonné sans jugement.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. En particulier, elle met en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant avec sa petite amie R . au vu des méconnaissances dont il a fait preuve concernant des aspects élémentaires de la vie amoureuse et familiale de cette dernière, outre qu'il a tenu des propos répétitifs et inconsistants au sujet de sa relation de trois ans avec celle-ci. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas plus convaincu de la réalité de sa détention de trois jours à la gendarmerie de Balaya, au vu de ses propos généraux et imprécis, lesquels ne reflètent aucun sentiment de vécu cette détention. Enfin, la partie défenderesse juge inopérant le document médical déposé relatif dès lors que cette attestation n'émet aucun lien entre les séquelles répertoriées – à savoir une fracture du fémur et la mise en place d'une prothèse – et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un paragraphe intitulé « *exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié* » (requête, p. 3), la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs et de l'obligation matérielle (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de l'examen de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 13).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

Ainsi, elle fait tout d'abord valoir le fait que, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le requérant, encore chagriné par le décès de sa petite amie et les circonstances de celui-ci, était extrêmement stressé et très ému par l'évocation de tels souvenirs. Elle considère néanmoins que le requérant a été capable de livrer un nombre suffisamment important d'éléments permettant de tenir pour établie la nature de sa relation avec R.. Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'il n'est pas coutumier, dans la culture africaine, de parler de son intimité et de ses sentiments à des inconnus, ce qui pourrait expliquer que le requérant ait gardé une certaine pudeur lorsqu'il était interrogé sur son vécu amoureux. En tout état de cause, elle soutient que sa relation avec R. n'était qu'une simple relation entre deux adolescents qui n'a pas pu être vécue librement.
Quant à sa détention, le requérant souligne que celle-ci a duré moins de trois jours, de sorte qu'il n'est pas étonnant, au regard du caractère restreint et répétitif de son quotidien en détention, que le

requérant ne se soit pas montré plus loquace à son sujet. Elle estime néanmoins que le requérant a décrit le déroulement de sa détention ainsi que les circonstances de son arrestation et de son évasion avec précision, outre le fait qu'il a spontanément livré une série de détails au sujet de l'altercation avec les cousins de sa petite amie. Partant, elle considère que les reproches formulés par la partie défenderesse dans sa décision manquent de pertinence.
Quant à l'attestation médicale déposée, laquelle précise que le requérant souffre d'une fracture du fémur et fait état d'une prothèse de hanche, la partie requérante considère qu'il s'agit d'un commencement de preuve indéniable des problèmes rencontrés qui vient renforcer la crédibilité de son récit d'asile.
Par conséquent, dès lors qu'elle considère que l'arrestation et la détention arbitraire invoquées par le requérant sont établies, elle estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle souligne l'impunité et la corruption qui règnent au sein des forces et fait valoir le fait que la situation politique actuelle en Guinée est extrêmement tendue. Elle en déduit qu'il existe une forte probabilité que le requérant soit à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays.

2.3.5. Par conséquent, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 15)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :
« […]
3. Jeune Afrique, « Guinée : un rapport dénonce l'impunité de forces de l'ordre », […] ;
4. Human Rigths Watch, « Guinée : rapport mondial 2019 », disponible sur […] ;
5. Media Guinée, « Corruption en Guinée : agents des impôts, magistrats, policiers et gendarmes épinglés », 24 juin 2020, disponible sur […] ;
6. Le Monde, « En Guinée, le problème dépasse la personne du président Alpha Condé », 14 octobre 2019, disponible sur […] ;
7. JeuneAfrique, « Guinée : climat de tension à Conakry, paralysée par les manifestations », 14 octobre 2019, disponible sur […] ;
8. Le Monde Afrique, « En Guinée, tous les signaux sont au rouge », 13 juin 2019, disponible sur […] ;
9. Le Point, « Mais où va la Guinée ? », 15 octobre 2019, disponible sur […] ;
10. Amnesty International, « Guinée, recours à une force excessive et meurtrière », 16 octobre 2019, […] ;
11. Amnesty International, « Guinée, les violences envers la population s'aggravent », 13 novembre 2019, disponible sur […] ;
12. FIDH, « Guinée : les acquis de la démocratisation de 2010 remis en cause », 24 mars 2020, disponible sur […]. » (requête, p. 16).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui visent à démontrer que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis. En effet, ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant ne dépose aucun élément permettant d'attester du décès de sa petite amie, des éventuelles poursuites engagées à son encontre, des soins reçus à Dubaï à la suite de la première altercation avec les cousins de R. ou encore de sa détention de trois jours à la gendarmerie de Balaya.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.2. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère indigent des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, en particulier la relation amoureuse qu'il prétend avoir entretenue avec la prénommée R. et les problèmes subséquents dont il explique avoir été victime, en ce compris sa détention de trois jours à la brigade de Balaya. Partant, le Conseil estime que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, combinée à des déclarations lacunaires et particulièrement imprécises quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité du récit d'asile invoqué par le requérant à l'appui de sa demande.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de reproduire *in extenso* les déclarations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou culturelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante tente de justifier certaines lacunes observées au sujet de son vécu amoureux en invoquant le fait que le requérant était particulièrement stressé lors de son entretien personnel (requête, p. 4). Si le Conseil concède qu'une audition peut générer certaines inquiétudes, il ne ressort toutefois pas des notes des entretiens réalisés au Commissariat général que le requérant ait évoqué cet état de détresse pour justifier son manque d'information et l'indigence générale de ses déclarations. Par ailleurs, la partie requérante avance que le requérant était très ému et encore chagriné par le décès de sa petite amie et les circonstances de ce dernier (idem). Le Conseil rappelle néanmoins que la partie requérante reste en défaut de prouver la réalité de ce décès, de sorte que ce motif est, en l'espèce, inopérant. La partie requérante invoque encore la circonstance qu'il ne s'agit que d'une relation entre adolescents qui, de surcroit, n'a pas pu être librement vécue dès lors que les cousins de la petite amie les empêchaient de se fréquenter. Le Conseil n'est pas plus convaincu par cet argument. Il observe en effet que le requérant déclare avoir fréquenté sa petite amie entre 2015 et 2019, d'abord à raison de deux à trois fois par mois puis une à deux fois par semaine (notes de l'entretien personnel du 26.06.2020, p. 15). Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il est peu concevable, quand bien même s'agit-il d'une relation entre adolescents, qu'il ne soit pas capable de préciser l'identité des parents de sa petite amie ainsi que celle de son frère. Le Conseil constate également que le requérant n'est pas plus convaincant lorsqu'il est interrogé sur leurs activités communes. Enfin, la partie requérante soutient qu'il n'est pas coutumier, dans la culture africaine, de parler de son intimité et de ses sentiments à des inconnus (requête, p. 5). Le Conseil estime néanmoins que ce motif, dès lors qu'il n'est pas particulièrement étayé et circonscrit au cas d'espèce, ne permet pas, à lui seul, d'expliquer le caractère particulièrement indigent des déclarations du requérant.

4.5.2. Quant à sa détention, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle a duré moins de trois jours de sorte qu'il n'est pas étonnant que le requérant ne se soit pas montré plus loquace à ce sujet (requête, p. 7). Elle estime néanmoins que le requérant a décrit le déroulement de sa détention ainsi que les circonstances de son évasion avec suffisamment de détails et de précisions, déclarations qu'elle reproduit *in extenso* dans son recours (requête, pp. 7 à 10).
Pour sa part, après une lecture attentive des déclarations du requérant, le Conseil estime que ses déclarations relatives aux conditions dans lesquelles il est resté enfermé trois jours avec un autre détenu sont trop inconsistantes pour établir la réalité de cette détention. En outre, le Conseil juge les circonstances de son évasion totalement invraisemblables.

4.5.3. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses lacunes pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier celle avec laquelle il prétend avoir entretenu une relation amoureuse de trois ans, de sorte que le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

4.5.4. Partant, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 12), selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Dans le même sens et dès lors que le récit d'asile n'est pas établi, les informations portant sur l'impunité des forces de l'ordre en Guinée reproduites et jointes au recours, afin de rendre compte de la probabilité importante que le requérant soit à nouveau persécuté en cas de retour, sont inopérantes (requête, p.12).

4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. S'agissant du document médical du centre hospitalier de Mouscron versé au dossier administratif, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un commencement de preuve indéniable des problèmes

rencontrés qui vient renforcer la crédibilité de son récit d'asile (requête, p. 11). Le Conseil ne partage néanmoins pas cette appréciation.
En effet, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se prononce sur la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher la fracture du fémur et la prothèse de hanche qui en a résulté avec le récit du requérant relatif aux violences qu'il dit avoir subies, notamment les coups qu'il explique avoir reçus lors de son altercation avec les cousins de sa prétendue petite amie en janvier 2017.
En tout état de cause, ce certificat médical, en ce qu'il fait état d'une fracture du fémur et de la mise en place d'une prothèse de hanche, ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles observées, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
Enfin, ce certificat médical et les constats qu'il pose ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette fracture a été occasionnée, à établir que le requérant a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.8. Les documents joints à la requête, autres que ceux déjà examinés *supra,* sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à titre personnel.

4.9. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ou, en l'espèce, qu'elle ne pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales (requête, p. 14).

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les informations relatives aux manifestations et tensions existantes au sein de la population guinéenne suite à l'annonce du président Alpha Conde de modifier la Constitution afin de briguer un troisième mandat (documents 6 à 12 annexés à la requête) ne sont pas suffisantes pour parvenir à cette conclusion. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	J.-F. HAYEZ